Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 100/CP du 24 février 2023
portant organisation des parcours individualisés de formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Délibération n° 100/CP du 24 février 2023 portant organisation des parcours individualisés de formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.* *JONC du 7 mars 2023 Page 4529*

Article 1er

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie met en œuvre et accompagne des parcours individualisés de formation professionnelle continue.

TITRE I OBJET DES PARCOURS INDIVIDUALISES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 2

Dans l'objectif de répondre aux besoins prioritaires du marché du travail, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe chaque année par arrêté, après avis de la commission technique telle que définie à l'article R. 492-11 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatif à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles :

– les dates portant ouverture et clôture de la campagne relative au retrait des dossiers et à la remise des candidatures aux parcours individualisés de formation ;

– le(s) public(s) concerné(s) ;

– la liste des secteurs et métiers pour lesquels des actions de formation professionnelle continue individuelles peuvent être prises en charge.

Cet arrêté, peut le cas échéant, préciser pour certains métiers, la liste limitative des cursus de formation éligibles.

Article 3

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre des actions de formation professionnelle continue individualisées destinées à des publics déjà engagés dans la vie active tels que définis à l'article Lp. 512-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie visant à leur faire acquérir toute ou partie d'une qualification reconnue.

Ces actions visent :

– si la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie : une certification professionnelle inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

– si la formation se déroule sur le territoire national hors Nouvelle-Calédonie : une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

– si la formation se déroule dans un pays de l'Union européenne ou dans un autre pays : une attestation de comparabilité du diplôme ou une attestation de reconnaissance de périodes d'études délivrée par un opérateur national officiel habilité à évaluer un diplôme étranger par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC).

TITRE II CONDITIONS D'ACCES

Article 4

Les personnes souhaitant suivre une action de formation professionnelle continue individualisée répondent aux critères suivants :

a) Etre de nationalité française ;

b) Etre prioritairement citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence minimale requise pour l'exercice du métier visé, telle que définie par la législation du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relative à la promotion de l'emploi local ;

c) Pour les personnes salariées : avoir une durée d'expérience professionnelle pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle, telle que définie aux articles Lp. 542-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

d) Pour les travailleurs indépendants : avoir une durée d'expérience professionnelle équivalente à celle définie à l'article Lp. 542-1 alinéa 2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier d'un congé pour formation, une justification d'inscription au Ridet et de déclaration au RUAM ;

e) Pour les personnes demandeurs d'emploi : justifier d'une inscription au service de l'emploi depuis au moins 6 mois à la date de clôture de la campagne et d'au moins trois pointages et avoir interrompu depuis au moins 12 mois son parcours de formation initiale ;

f) Pour les personnes engagées dans un cursus de formation professionnelle continue qualifiante et inscrite au RNCP, être dans la poursuite du parcours de formation ;

g) Répondre aux prérequis exigés pour accéder à la formation visée.

Article 5

Sont exclus du champ d'application de la présente délibération :

a) les agents publics en position d'activité ;

b) les personnes en formation initiale ;

c) les personnes ayant déjà bénéficié de 36 mois de prise en charge en qualité de stagiaire de la Nouvelle-Calédonie et candidat à un nouveau cursus de formation ;

d) les personnes financées par un fonds d'assurance formation.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 6

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les éléments constitutifs du dossier de candidature au parcours individualisé de formation professionnelle continue.

Le candidat à un parcours individualisé de formation dépose un dossier de candidature accompagné des pièces justificatives auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente permettant de vérifier notamment, s'il réunit les conditions d'accès au dispositif et d'analyser la pertinence de son projet professionnel et de formation.

Le candidat doit participer :

– aux évaluations et entretiens, notamment de positionnement, organisés par ou pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ;

– le cas échéant, à une formation préparatoire et/ou de remise à niveau pour l'entrée dans le cursus de formation prescrite par la Nouvelle-Calédonie.

Est exclu du dispositif le bénéficiaire qui :

– ne suivrait pas ou abandonnerait la formation préparatoire et/ou de remise à niveau prescrite par la Nouvelle-Calédonie ;

– n'atteindrait pas les résultats de la remise à niveau exigés pour l'entrée dans le cursus de formation ;

– aurait fait l'objet par le prestataire de formation d'une sanction disciplinaire d'exclusion lors de la formation préparatoire.

TITRE III LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 7

La commission technique telle que définie à l'article R. 492-11 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatif à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles, émet un avis sur :

– les candidatures ; – les éléments de prise en charge définis aux articles 9 à 13 ci-dessous ;

– les sanctions pouvant être retenues à l'encontre du stagiaire en application de l'article 19 de la présente délibération à savoir, les retenues pouvant être opérées sur les indemnités mensuelles, ou la suppression de la prise en charge, ou le remboursement des indemnités mensuelles.

TITRE IV PRISE EN CHARGE DES STAGIAIRES PAR LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 8

Après avis de la commission technique, le financement du parcours individualisé de formation peut être pris en charge, en partie ou en totalité, par la Nouvelle-Calédonie.

Certains éléments de la prise en charge peuvent faire l'objet de conventions de partenariats signées avec la Nouvelle-Calédonie, ou être cofinancés par une autre collectivité publique ou un autre dispositif.

Dans ce cas, le(s) élément(s) de prise en charge de même nature ne peuvent être cumulés.

Article 9

Pour une formation dispensée en Nouvelle-Calédonie, il peut être accordé un ou plusieurs des éléments suivants :

– la prise en charge de tout ou partie des frais de formation ;

– une indemnité mensuelle forfaitaire ;

– la couverture sociale ;

– une indemnité d'équipement.

Une concession de passage aérien aller-retour peut être accordée au stagiaire pour participer à des épreuves d'examen relevant du cursus de formation et se déroulant hors Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie peut prendre en charge les frais d'organisation d'une passation d'épreuves d'examen en visioconférence.

Article 10

Pour une formation dispensée hors Nouvelle-Calédonie, il peut être accordé un ou plusieurs des éléments suivants :

– la prise en charge de tout ou partie des frais de formation ;

– une indemnité mensuelle forfaitaire ;

– la couverture sociale ;

– une indemnité d'équipement ;

– une indemnité d'installation ;

– la prise en charge du transport du stagiaire en début et/ou fin de formation.

L'avis de la commission technique n'est pas requis pour les stagiaires relevant de la commande publique de l'Etat à qui il est accordé de droit des indemnités d'équipement et d'installation.

Article 11

Le stagiaire dont la durée du cycle de formation est égal ou supérieur à 36 mois peut bénéficier d'une unique concession de passage aérien aller-retour, sous réserve de justifier à la date de sa demande, du

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

maintien en Nouvelle-Calédonie du conjoint, ou partenaire pacsé ou concubin et/ou des enfants à sa charge et d'avoir accompli une période de formation de 24 mois.

Article 12

Le stagiaire dont le cursus de formation hors Nouvelle-Calédonie comprend un stage obligatoire peut bénéficier, aux fins d'effectuer son stage, d'une unique concession de passage aérien aller-retour sous réserve :

– de justifier d'au moins deux refus de positionnement en stage dans le lieu de formation ;

– d'une acceptation en stage en Nouvelle-Calédonie ;

– de sa possibilité de reprendre s'il y a lieu, sa formation dans les délais à l'issue de son stage.

La demande doit être effectuée deux mois avant la date de début du stage obligatoire.

Article 13

Les frais de transport pris en charge par la Nouvelle-Calédonie pour le stagiaire suivant un cursus de formation hors territoire correspondent :

– au billet aller et/ou retour par un trajet direct au tarif le plus économique ;

– aux trajets intérieurs au territoire d'accueil lui permettant de rejoindre le lieu de formation et/ou en revenir.

La prise en charge s'effectue sous réserve que le trajet soit direct et que le tarif soit le plus économique selon le mode de transport utilisé.

Pour les personnes déjà présentes sur le lieu de formation, seul le billet retour est pris en charge.

La prise en charge des frais de retour est conditionnée à un retour effectif en Nouvelle-Calédonie au plus tard deux ans après la date de fin de la formation.

La Nouvelle-Calédonie peut prendre en charge le rapatriement et l'évacuation sanitaire du stagiaire à la condition expresse que les soins immédiats ne puissent pas être prodigués localement.

Dans ce cas, le dossier médical du stagiaire ou un certificat médical attestant de l'urgence de la prise en charge devra être transmis au médecin référent de la Nouvelle-Calédonie confirmant notamment, l'aptitude de l'intéressé à voyager par avion.

Article 14

Le barème de chacun des éléments de prise en charge prévus aux articles 9 à 13 de la présente délibération est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 15

Les conventions par lesquelles la Nouvelle-Calédonie confie à un mandataire le versement de tout ou partie de ces aides ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

TITRE V OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 16

Chaque trimestre, le stagiaire doit justifier de son :

– assiduité au cursus de formation ;

– inscription aux examens.

Article 17

Le stagiaire :

– respecte le règlement intérieur du prestataire de formation ;

– se conforme aux directives du prestataire de formation et de la Nouvelle-Calédonie ;

– fait preuve d'un comportement adapté.

Article 18

Sous délai maximal de sept jours ouvrables, le stagiaire doit :

– répondre aux demandes de l'administration ;

– fournir les documents demandés ;

– signaler tout changement le concernant.

Article 19

En cas de non-respect par le stagiaire des obligations fixées aux articles 16 à 18, la Nouvelle-Calédonie peut prendre une sanction administrative à son encontre.

La sanction doit être proportionnée à la faute commise.

L'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées aux stagiaires comporte trois groupes.

Groupe 1 : Retenues opérées sur les indemnités mensuelles dans les cas suivants :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

– en cas d'absence de réponse aux demandes de l'administration et/ou non transmission des justificatifs demandés par l'administration ;

– en cas d'absence d'assiduité au cursus de formation, les indemnités de rémunération mensuelles versées au stagiaire font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formations à concurrence d'un trentième du forfait mensuel par jour d'absence.

Sont considérées comme absences autorisées :

– l'arrêt maladie avec certificat médical ou cas d'hospitalisation ;

– convocation judiciaire ;

– événement familial dûment signalé et visé par le prestataire de formation.

Groupe 2 : Exclusion du dispositif et suppression définitives de la prise en charge dans les cas suivants :

– non-respect des règles de discipline et/ou du règlement intérieur ou spécifique du prestataire de formation ou des obligations fixées au titre V de la présente délibération ;

– comportement(s) inadapté(s) du stagiaire dans l'enceinte du prestataire de formation ou à l'extérieur, notamment : critiques, injures, menaces, violences, dégradations de bien(s) mobilier(s) ou immobilier(s).

Groupe 3 : Exclusion du dispositif et remboursement des indemnités mensuelles dans les cas suivants :

– abandon du cursus de formation sans motif légitime ;

– exclusion définitive prononcée par le prestataire de formation pour insuffisance de résultats dès lors qu'il est relevé à l'encontre du stagiaire : retard ou non remise de travaux et/ou absence non justifiée ;

– les comportement(s) inadapté(s) du stagiaire dans l'enceinte du prestataire de formation ou à l'extérieur, notamment : acte de harcèlement (sexuel ou moral), état d'ébriété ou dès lors que le(s) comportement(s) inadapté(s) porte(nt) atteinte(s) à l'image de la Nouvelle-Calédonie.

Le remboursement n'est pas exigé :

– en cas de maladie entraînant l'arrêt de la formation ;

– en cas de décès du stagiaire ;

– en cas d'exclusion du cursus de formation pour insuffisance de résultats, dès lors qu'il est démontré que cette dernière n'est pas imputable au comportement du stagiaire.

Article 20

Dès la fin de son parcours individualisé de formation, le stagiaire s'engage à revenir en Nouvelle-Calédonie deux ans au plus tard à compter de la fin de sa formation.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 21

La Nouvelle-Calédonie peut, après avis de la commission technique, demander le remboursement de la totalité des frais engagés lorsque le stagiaire ne répond pas à l'obligation de retour en Nouvelle-Calédonie définie à l'article 20.

TITRE VI MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

Article 22

Un arrêté d'attribution du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie agrée l'action de formation professionnelle continue et fixe les éléments pris en charge dans la limite des crédits affectés votés annuellement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique notamment, les éléments constitutifs de l'action de formation, à savoir :

– le diplôme visé par le cursus de formation ;

– le prestataire de formation ;

– les dates prévisionnelles de début et de fin de formation ;

– la durée de la formation ;

– le lieu de la formation ;

– les éléments de prise en charge tels que prévus aux articles 9 à 13 ;

– la prolongation de la durée du parcours de formation.

Toute demande du bénéficiaire amenant à une augmentation du coût supporté par la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un avis de la commission technique prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Article 23

Lorsque le stagiaire engage lui-même les frais, le remboursement intervient uniquement sur demande de l'intéressé et présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Article 24

La délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue abrogée par délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie continuera à s'appliquer à titre transitoire aux stagiaires bénéficiant d'une bourse territoriale de formation et ce jusqu'à la fin de leur cycle de formation.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 25

La délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 26

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.